

I – Introduction

1. Par sa décision IG 17/2, la Quinzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, tenue à Almeria en janvier 2008, a adopté les Procédures et mécanismes de respect des obligations visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. La réunion des Parties contractantes, par cette même décision, a créé un Comité de respect des obligations et a arrêté sa composition. Le Règlement intérieur du Comité précisant les modalités de son fonctionnement a été adopté par la Décision IG 19/ 1 de la Seizième réunion des Parties contractantes en 2009. Cette réunion a assigné au Comité pour l'exercice biennal 2010-2011 les objectifs suivants : examen des saisines éventuelles effectuées par les Parties contractantes, analyse des questions générales de non-respect sur la base des rapports soumis par les Parties contractantes au cours des exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, rédaction d'un projet de brochure guide à l'attention respectivement des Parties contractantes et du public sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations en anglais, arabe et Français, et enfin, transmettre à la réunion des Parties contractantes un rapport sur ses activités, y compris les constatations, conclusions et difficultés rencontrées et toutes recommandations visant à modifier le Règlement intérieur en application de l'article 32 de celui-ci.

Réunions du Comité

2. Le Comité de respect des obligations est composé de sept membres titulaires et de sept membres suppléants, élus par la réunion des Parties contractantes sur la base d'une répartition géographique équilibrée. Ils siègent à titre individuel et agissent en toute indépendance pour servir les intérêts de la Convention et de ses Protocoles.

3. Depuis la Seizième réunion des Parties contractantes en novembre 2009 tenue à Marrakech, le Comité s'est réuni deux fois en 2011 : et ce les 5 et 6 juillet et 10 et 11 novembre. Le Comité a rappelé, à cet égard, que seules les personnes élues par la réunion des Parties contractantes en tant que membres titulaires et membres suppléants du Comité, prennent part à ses réunions en cette qualité et que tout autre participant à ces réunions, comme les observateurs, ne peut être comptabilisé dans le calcul du quorum.

Fonction du Comité

4. Le Comité attache une grande importance à ce que la spécificité du rôle facilitateur du mécanisme de respect des obligations souligné par le paragraphe 1 des Procédures et mécanismes de respect des obligations soit parfaitement comprise des Parties. En effet, il est capital que le rôle du Comité de respect des obligations soit perçu par les Parties contractantes comme exclusivement une fonction de conseil et d'assistance à la Partie contractante concernée. Cette compréhension conditionne la création du climat de confiance nécessaire entre le Comité et les Parties contractantes. La fonction centrale assignée au Comité est de faciliter l'application et le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone, en tenant compte de la situation spécifique de chacune des Parties contractantes. À cette fin, il incombe au Comité de développer une coopération étroite et constructive entre toutes les Parties contractantes et de leur donner à ce titre les conseils et toute l'assistance nécessaire pour pouvoir surmonter les problèmes liés à l'application des différents instruments du système de Barcelone.

Saisine du Comité

5. Le Comité de respect des obligations est habilité à intervenir dans trois cas de figure : Il peut avoir à traiter une saisine effectuée par une Partie au sujet de sa propre situation de non-respect du fait qu'elle estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas en mesure de remplir complètement ses obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles.

6. Il peut également intervenir à la demande d'une Partie affectée par une situation de non-respect d'une autre Partie ; enfin, le Comité peut intervenir si le Secrétariat le lui demande après

avoir identifié des difficultés potentielles que rencontre une Partie contractante pour se conformer à ses obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles.

7. Le Comité peut, par ailleurs, être appelé à se prononcer sur des questions générales de respect des obligations et de mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ou de toute autre question qui lui serait soumise par la réunion des Parties contractantes.

II - Activités du Comité de respect des obligations pendant le Biennium 2010-2011

8. Par sa décision IG 19/ 1, la Seizième réunion des Parties contractantes a demandé au Comité de respect des obligations de préparer un rapport sur ses activités destiné à la dix-septième réunion comprenant ses constatations et conclusions. Au cours du Biennium écoulé, le Comité a eu à traiter les questions suivantes :

Saisines du Comité par les Parties contractantes pour cas de non-respect

9. À l'instar du biennium précédent, il est à relever qu'aucun cas de non-respect n'a été soumis au Comité de respect des obligations en 2010-2011. Le Comité a, toutefois, rappelé que l'examen des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone constituait un élément déterminant pour l'identification de la mise en œuvre de cette Convention et de ses protocoles par les Parties contractantes et que le manquement à cette obligation de rapport placerait la Partie « défaillante » dans une situation de non-respect. A cet égard, le Comité invite les Parties contractantes à se référer au Tableau annexé.

Questions renvoyées par le Secrétariat au Comité de respect des obligations

10. Aucune question n'a été renvoyée par le Secrétariat au Comité de respect des obligations, conformément au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, sur les difficultés rencontrées par les Parties contractantes à remplir leurs obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles. Le Comité souhaite rappeler que le Formulaire de rapport représente un moyen approprié qui doit permettre au Secrétariat de vérifier si les Parties contractantes ont incorporé dans leur législation nationale et/ou appliqué les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Le Secrétariat, sur la base de ces rapports, identifie les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de telle ou telle disposition de la Convention et de ses Protocoles. Dans un dialogue constructif, le Secrétariat et les Parties concernées trouvent les voies et moyens qui sont à même de résoudre ces difficultés. Cet effort est étroitement lié au rôle facilitateur du Comité qui consiste à aider les Parties à s'acquitter de leurs engagements et obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles et à parvenir à s'y conformer.

Analyse des questions générales de non-respect

11. Sans qu'il soit besoin d'attendre qu'un cas de non-respect d'une Partie contractante lui soit soumis lors du prochain exercice biennal 2012-2013, le Comité réitère sa proposition que soit dès à présent appliqué le paragraphe 17, alinéa b), des Procédures et mécanismes qui permet, en effet, au Comité, à la demande de la réunion des Parties contractantes, de se saisir de questions générales de respect des obligations, telles que la soumission de rapports et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes. Le Comité pourrait lors de la Dix-huitième réunion des Parties contractantes, avancer des recommandations et propositions en vue de faciliter la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Examen des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone

12. En application de l'article 26 de la Convention de Barcelone, il incombe aux Parties contractantes de communiquer au Secrétariat les mesures juridiques, administratives ou autres qu'elles ont prises en application des instruments de Barcelone. Lors de sa quatrième réunion, le Comité a pris connaissance d'une évaluation conduite par le Secrétariat, sur les rapports nationaux soumis au titre de l'exercice biennal 2008-2009 qui met en évidence certaines déficiences en ce qui concerne l'exercice de rapportage auquel sont tenues les Parties contractantes. A la date du 12 janvier 2012 seulement 16 Parties contractantes sur 22 avaient soumis leur rapport national au Secrétariat.

13. Il est préoccupant que certaines Parties contractantes n'aient pas soumis leur rapport pour le Biennium 2008-2009. A cet égard, le Comité voudrait rappeler que le respect de cette obligation conditionne très largement la crédibilité et l'efficacité du Mécanisme de respect des obligations. Il a souligné également avec force que le manquement répété à cette obligation placerait la Partie défaillante dans une situation potentielle de non-respect.

14. Le Comité considère qu'un exercice effectif et complet de ses fonctions est directement lié au respect par les Parties contractantes de leur obligation de soumettre leurs rapports respectifs au Secrétariat. C'est pourquoi, il insiste sur la nécessité première, pour toutes les Parties contractantes, de veiller à s'acquitter dans les délais impartis de leurs obligations de rapport. Le respect de cette obligation, prévue par l'article 26 de la Convention, conditionne très largement la crédibilité et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations mis en place par consensus des Parties elles-mêmes.

15. Une autre préoccupation du Comité est directement liée aux disparités importantes constatées entre les rapports reçus en ce qui concerne le Formulaire utilisé mais également la nature, la quantité et la présentation des données. Le Comité serait beaucoup plus attentif à ce que les rapports des Parties soient renseignés de manière homogène, notamment dans leurs sections techniques et ce, afin de permettre au Comité d'entreprendre une évaluation pertinente concernant les obligations au titre de la de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

16. Des évolutions positives sont à souligner cependant : ainsi le Comité observe que davantage de rapports (6) ont été soumis pour le Biennium 2008-2009 en recourant au Formulaire de rapport normalisé. Ainsi l'utilisation par les Parties Contractantes du système de rapport en ligne progresse permettant ainsi de réaliser une approche comparative des informations fournies ainsi qu'une analyse quantitative des données.

17. Une majorité de rapports font état des difficultés récurrentes liées principalement à l'absence de cadre réglementaire et/ ou administratif, à la limitation des capacités humaines, techniques et financières, à un déficit de gestion ainsi qu'à un défaut de coopération intersectorielle : Autant de contraintes qui font obstacle à un exercice complet de rapportage sur certains Protocoles. Le Secrétariat est disposé à identifier ; avec toute Partie contractante qui le sollicite ; les moyens appropriés pour surmonter ces difficultés en vue d'appliquer dans de bonnes conditions cette obligation. Le Comité de respect des obligations encourage, à cet égard, les Parties contractantes qui rencontreraient des difficultés dans l'élaboration de leur rapport à entrer en contact avec le Secrétariat afin de leur apporter toute l'aide technique nécessaire.

18. Plusieurs initiatives avaient été proposées par le Secrétariat pour améliorer le processus de rapportage lors de la III^{ème} Réunion du Comité de respect des obligations. Ces propositions sont toujours d'actualité et bénéficient de tout le soutien du Comité de respect des obligations. Elles concernent l'élaboration de lignes directrices pour aider les Parties à mieux orienter le renseignement de l'application et à identifier certaines difficultés liées à une mauvaise interprétation des questions mais aussi à rechercher une harmonisation possible du système de

rapports. Des échanges avec les Parties contractantes pour identifier les difficultés et trouver les solutions les meilleures permettraient également de faciliter cette obligation de rapportage.

Élaboration d'une brochure-guide sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations

19. Le principe de l'édition d'une brochure guide a été décidé par la deuxième réunion du Comité de respect des obligations en mars 2009. Cette proposition a été adoptée par la XVI^{ème} Réunion des Parties contractantes et fait partie du programme de travail du Comité pour le Biennium 2010-2011. Ce projet se décline en deux volets : d'une part une brochure-guide à l'attention des Parties contractantes et d'autre part une brochure guide à l'attention du public. Ces deux projets ont été examinés et adoptés lors de la cinquième réunion du Comité. Ils seront édités en français, anglais et arabe. Les deux documents ont pour objet de donner une meilleure visibilité des activités et des modalités de fonctionnement du Comité, de souligner son rôle au sein du système institutionnel de Barcelone notamment celui visant à faciliter et à assister les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Ces deux projets sont portés, à titre de document d'information, à la connaissance de la dix-septième réunion des Parties contractantes.

20. Le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2012-2013 est soumis à l'adoption de la Dix-septième réunion des Parties contractantes

Elaboration et adoption du projet de rapport du Comité de respect des obligations

21. En application du paragraphe 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, le Comité de respect des obligations est appelé à établir un rapport sur ses activités en vue de le soumettre pour examen et adoption par la réunion des Parties Contractantes. Lors de sa cinquième réunion, le Comité a examiné le projet de rapport d'activité rédigé par son Président pour l'exercice biennal 2010-2011. L'ensemble des conclusions, mesures et recommandations ont été adoptées par consensus lors de la cinquième réunion.

22. Le présent rapport du Comité de respect des obligations est soumis à l'approbation de la XVII^{ème} réunion des Parties contractantes.

III – Propositions de modifications des Décisions IG. 17/2 et IG. 19/1

Proposition d'amendement du Paragraphe 6 de la Décision IG.17/1 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations concernant le renouvellement des membres du Comité de respect des obligations

23. Le Paragraphe 5 des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Décision IG. 17/ 2 précise qu'à chaque réunion ordinaire ultérieure, les Parties contractantes élisent de nouveaux membres et leurs suppléants pour un mandat complet en remplacement de ceux dont le mandat prend fin. Ce mandat complet est fixé à quatre ans. A noter toutefois que le Paragraphe 6 de ces Procédures et mécanismes apporte une restriction importante en ce qui concerne les modalités de renouvellement des membres du Comité en posant le principe que les membres titulaires et les membres suppléants ne peuvent pas siéger au Comité pendant deux mandats consécutifs. Cela signifie clairement qu'à l'expiration du mandat d'un membre, ce dernier n'a pas la possibilité d'être reconduit pour un second mandat consécutif.

24. Depuis l'entrée en vigueur des Procédures et mécanismes de respect des obligations, il a été constaté que cette interdiction du double mandat consécutif avait un caractère trop contraignant en ce qui concerne le bon déroulement des travaux du Comité. Pour cette raison, et

essentiellement pour assurer une certaine continuité, le Comité de respect des obligations suggère aux Parties contractantes d'examiner la possibilité d'un amendement du Paragraphe 6 des Procédures et mécanismes de respect des obligations qui permettrait le cumul de deux mandats successifs au maximum.

25. Il convient de souligner que l'effectif actuel des 14 membres du Comité (7 membres titulaires et 7 membres suppléants) permet à 14 Parties contractantes d'être «représentées» dans le Comité. La dix-septième Réunion des Parties contractantes sera saisie, conformément à la décision IG 17/ 2, du renouvellement partiel du Comité de respect des obligations dont la composition actuelle se répartit comme suit :

. **Groupe 1 - Parties contractantes du sud et de l'est de la Méditerranée**

- 3 membres titulaires (Egypte, Syrie, Maroc)
- 3 membres suppléants (Libye, Tunisie, Algérie)

. **Groupe 2 - Parties contractantes de l'Union Européenne**

- 2 membres titulaires (Grèce, Chypre)
- 2 membres suppléants (Italie, Malte)

. **Groupe 3 - Autres Parties contractantes**

- 2 membres titulaires (Bosnie-Herzégovine, Turquie)
- 2 membres suppléants (Croatie, Monténégro)

26. L'actuelle composition prend en compte l'élection, en 2009, par la seizième Réunion des Parties contractantes de 3 membres titulaires pour un mandat de 4 ans (Maroc, Chypre, Bosnie-Herzégovine) et de 3 membres suppléants également pour un mandat de 4 ans (Tunisie, Malte, Monténégro). Le mandat des autres membres titulaires et suppléants du Comité élus en 2007 par la quinzième Réunion des Parties contractantes pour un mandat de quatre ans prendra fin lors de la dix-septième Réunion des Parties contractantes. Sont concernés les 4 membres titulaires (Egypte, Syrie, Grèce, Turquie) et les 3 membres suppléants (Libye, Italie, Croatie).

27. Conformément à la décision IG17/ 2, la dix-septième Réunion des Parties contractantes doit, en conséquence, élire huit nouveaux membres (4 titulaires et 4 suppléants) dont le mandat expirera lors de la dix-neuvième Réunion des Parties contractantes de 2015. Ce renouvellement doit tenir compte du fait qu'en application de la Décision IG. 17/ 2 chaque Groupe régional bénéficie (successivement) pendant 4 ans de deux membres supplémentaires (1 titulaire et 1 suppléant). Etant donné que 4 ans se sont écoulés, le Groupe régional I doit en conséquence revenir à une composition de 4 membres et le Groupe régional II passer de 4 à 6 membres.

28. Par ailleurs, l'expérience montre que le réservoir d'experts juridiques et techniques compétents pour siéger au Comité n'est pas aussi riche qu'on pourrait le croire. Des difficultés réelles sont rencontrées par certaines Parties contractantes pour trouver un expert compétent pour siéger au Comité. A cet égard, le fait qu'un membre du Comité à la compétence reconnue soit obligé de ne pas pouvoir être reconduit pour un nouveau mandat consécutif, constitue une perte pour le Comité qui, faut-il le préciser, ne se réunit normalement qu'une fois par an.

29. De plus, le Comité souligne que la restriction posée par ledit Paragraphe 6 est un cas isolé parmi un ensemble de mécanismes de respect des obligations actuellement en vigueur. A titre d'exemple, ni la convention d'Aarhus ou la convention d'Espoo ou le Protocole de Cartagena sur la Biosécurité ou le Protocole de Kyoto, ne posent une interdiction de double mandat successif en matière de reconduction des membres de leur Comités respectifs.

30. Enfin, le Comité rappelle que la possibilité pour un membre de briguer un deuxième mandat consécutif avait été agréé par le Groupe d'experts juridiques et techniques sur la négociation des Procédures et mécanismes de respect des obligations lors de sa quatrième réunion à Istanbul (Turquie 23-25 mai 2007). Le groupe d'experts avait considéré en effet que le

double mandat consécutif constituait un bon compromis entre la nécessité d'assurer une continuité suffisante dans l'exercice des fonctions du Comité et le nécessaire besoin d'assurer un renouvellement régulier de ses membres. Le Groupe d'experts avait préconisé dans son projet la réélection d'un membre pour un second mandat consécutif, à la suite duquel, il aurait à attendre quatre ans avant d'avoir une nouvelle possibilité de réélection. Cette possibilité permettrait au Comité de profiter à nouveau des compétences d'anciens membres.

31. Par ailleurs, le Comité rappelle que le Paragraphe 35 des Procédures et mécanismes de respect des obligations habilite la Réunion des Parties contractantes à examiner régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations et de prendre les mesures appropriées. Sur la base de cet article, cet organe propose que soit insérée dans le projet de décision relative au Comité de respect des obligations une modification au Paragraphe 6 en vue de son adoption par la dix-septième Réunion des Parties contractantes.

32. Le Comité souhaite, à cet égard, attirer l'attention des Parties contractantes sur le fait que l'adoption de cet amendement ne doit pas remettre en cause le principe de la représentation géographique équitable ainsi que celui de la rotation des membres au sein du Comité. Dans cette perspective, il convient que les Parties contractantes des trois Groupes régionaux puissent engager les consultations nécessaires pour permettre à la fois un renouvellement du mandat de ceux des membres qui le souhaitent tout en offrant par ailleurs à de nouveaux candidats de pouvoir siéger au Comité.

Proposition d'amendements de la Décision IG. 19/1 relative au Règlement intérieur du Comité de respect des obligations

33. Par Décision IG. 19/ 1 la Seizième Réunion des Parties contractantes a adopté le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations. L'adoption de ce texte complète le dispositif institutionnel mis en place par la Décision IG. 17/ 2 adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles.

34. L'objet du Règlement intérieur est de préciser les modalités de fonctionnement du Comité de respect des obligations dont les principes ont été posés par le Décision IG. 17/2 susvisée. Il porte respectivement sur la définition de l'Ordre du jour du Comité, le statut des membres titulaires et des membres suppléants du Comité, la communication et l'examen des informations, l'accès du public aux documents et informations, la conduite des travaux du Comité ainsi que les modalités de vote et enfin les procédures générales de saisine du Comité.

35. Lors de la Quatrième réunion du Comité de respect des obligations tenue à Athènes les 5 et 6 juillet 2011, le Président du Comité a fait part de sa volonté de vouloir apporter certains amendements de fond et de forme au Règlement intérieur. Ces propositions de modifications ont été soumises à la cinquième réunion du Comité de respect des obligations tenue les 10 -11 novembre 2011 pour adoption.

36. Les différentes propositions d'amendement au Règlement intérieur contribuent à améliorer sensiblement la version française du Règlement. D'autres propositions, en revanche, concernent des aménagements aux modalités mêmes de fonctionnement du Comité, notamment, celle relative au remplacement du délai maximal de six semaines par un délai d'un mois en ce qui concerne l'envoi des documents de travail au Comité avant la date de sa réunion ou encore à la définition du quorum pour tenir les réunions dudit Comité.

37. Lors de sa cinquième réunion, le Comité a demandé au Secrétariat de procéder à un toilettage de la version française pour la mettre en conformité avec la version anglaise. Il a également décidé de renvoyer à une de ses prochaines réunions l'examen des amendements de fond de son Règlement intérieur

Proposition du programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2012-2013.

38. Le Comité de respect des obligations, lors de sa quatrième réunion en juillet 2011, a arrêté un Programme de travail qui se situe dans la continuité du précédent programme de travail pour le Biennium 2010-2011. Il reprend, en effet, plusieurs points qui constituent le noyau dur des fonctions du Comité de respect des obligations, à savoir l'examen des éventuelles saisines effectuées par les Parties contractantes, les questions éventuelles renvoyées par le Secrétariat auprès du Comité ou l'examen de questions thématiques conformément au paragraphe 17.c des Procédures et mécanismes de respect des obligations, l'élaboration et l'adoption du rapport et des recommandations du Comité.

39. Ce programme de travail pour le Biennium 2012-2013 est détaillé ainsi qu'il suit :

- a. Examen des saisines éventuelles effectuées par les Parties contractantes conformément aux paragraphes 18 et 19 des Procédures et mécanismes de respect des obligations,
- b. Examen des questions renvoyées par le Secrétariat, conformément au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations sur les difficultés possibles liées à la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses protocoles,
- c. Analyse des questions générales de non-respect en application Procédures et Mécanismes de respect des obligations sur la base des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes,
- d. Analyse des questions thématiques demandées par la Réunion des Parties contractantes conformément au paragraphe 17.c des Procédures et mécanismes de respect des obligations,
- e. Analyse de toute proposition visant à renforcer le rôle du Comité de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles
- f. Examen des difficultés d'interprétation possibles des dispositions du Protocole pour prise en considération à la réunion des Parties contractantes
- g. Élaboration et adoption du rapport et des recommandations du Comité de respect des obligations pour soumission à la dix-huitième réunion des Parties contractantes.

IV- Propositions d'amendement à la Convention de Barcelone

40. Lors de sa quatrième réunion en juillet 2011, le Comité a été saisi d'une proposition de son Président visant à introduire dans la Convention de Barcelone un nouvel article relatif au rôle et au fonctionnement du Comité de respect des obligations. Le Comité a unanimement soutenu cette proposition en soulignant toute l'importance d'une reconnaissance formelle du Comité dans le système institutionnel de Barcelone.

V- Renouvellement partiel des membres du Comité de respect des obligations.

41. La Dix-septième Réunion des Parties contractantes est saisie, conformément à la décision IG 17/2, adoptée par la Quinzième Réunion des Parties contractantes, du renouvellement partiel du Comité de respect des obligations.

42. La composition actuelle du Comité de respect des obligations prend en compte l'élection en 2009 par la Seizième Réunion des Parties contractantes de 3 membres titulaires pour un mandat de 4 ans (Maroc, Chypre, Bosnie-Herzégovine) et de 3 membres suppléants également pour un mandat de 4 ans (Tunisie, Malte, Monténégro). Le mandat des autres membres titulaires et suppléants du Comité élus en 2007 par la Quinzième Réunion des Parties contractantes pour un mandat de quatre ans prend fin lors de la Dix-septième

Réunion des Parties contractantes. Sont concernés les 4 membres titulaires (Egypte, Syrie, Grèce, Turquie) et les 3 membres suppléants (Libye, Italie, Croatie).

43. Conformément à la décision IG17/ 2 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, la Dix-septième Réunion des Parties contractantes doit, en conséquence, élire 8 nouveaux membres (4 titulaires et 4 suppléants) dont le mandat expirera lors de la Réunion des Parties contractantes en 2015.

44. À l'issue de consultations menées par chacun des trois Groupes régionaux, les huit candidats suivants sont proposés au vote de la Dix-septième réunion des Parties contractantes pour siéger au Comité de respect des obligations.

Groupe 1 – Parties contractantes du sud et de l'est de la Méditerranée

-
-

Groupe 2 – Parties contractantes membres de l'Union européenne

-
-
-
-

Groupe 3 – Autres Parties contractantes

V.- Proposition de projet de Décision

45. La Dix-septième Réunion des Parties contractantes souhaitera peut-être adopter le projet de décision relatif à la modification du Paragraphe 6 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, au Programme de travail du Comité pour le prochain Biennium 2012-2013 ainsi qu'au renouvellement partiel de ses membres libellé comme suit :

46. Ce projet de décision porte principalement sur l'adoption du Programme de travail du Comité pour le Biennium 2012-2013. Il évoque à cet égard, en ce qui concerne le respect des obligations de la convention de Barcelone et de ses protocoles l'indispensable collaboration à établir entre le Comité et les différentes composantes du PAM pour aider les Parties contractantes à respecter leurs engagements. Ce projet de décision propose également à l'adoption de la Réunion des Parties contractantes la modification du Paragraphe 6 des Procédures et Mécanismes de respect des obligations afin de permettre la possibilité pour un membre sortant de solliciter un deuxième mandat consécutif. Ce projet de décision soumet, par ailleurs à la réunion des Parties une proposition de renouvellement partiel des membres titulaires et suppléants pour un mandat de 4ans.

ANNEXE I

**Rapports nationaux soumis au titre de l'Article 26 de la Convention de Barcelone
 À la date du 11 janvier 2012**

No	Parties contractantes	Biennum 2002-2003	Biennum 2004-2005	Biennum 2006-2007	Biennum 2008-2009
1	Albanie	•	•	•	
2	Algérie	•	•		•
3	Bosnie&Herzégovine	•	•	•	•
4	Chypre	•			•
5	Croatie	•	•	•	•
6	CE	•	•	•	•
7	Égypte		•		•
8	Espagne	•	•	•	•
9	France	•	•	•	•
10	Grèce	•	•	•	•
11	Israël	•	•	•	•
12	Italie	•	•		•
13	Liban				
14	Libye	•		•	
15	Malte		•		
16	Maroc	•	•	•	•
17	Monaco	•	•	•	•
18	Monténégro	•		•	
19	Slovénie	•	•	•	
20	Syrie	•	•	•	•
21	Tunisie	•			•
22	Turquie	•	•	•	•
Total des rapports soumis par biennum		19	17	15	16